

GE_GERICHTE A/2037/2006 vom 30. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2037_2006

FR: GE_GERICHTE A/2037/2006 du 30 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2037/2006 del 30 ottobre 2007

Erwägungen

E. 6

Par acte posté le 2 juin 2006, Mme D_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant à sa mise à néant. Elle contestait toute infraction et elle avait adopté un comportement responsable pour assurer sa propre sécurité. Une ordonnance de condamnation avait été prononcée le 4 mai 2006 à l'encontre de M. H_____ (P/1683/2006) lequel avait été déclaré coupable de violation grave des règles de la circulation routière et de violation des devoirs en cas d'accident et condamné à une amende de CHF 500.-. Cette ordonnance était devenue définitive.

E. 7

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 13 septembre 2006. a. Mme D_____ a indiqué que, lorsqu'elle avait été interrogée par la police, elle était en état de choc. Elle avait alors déclaré avoir légèrement freiné. Elle contestait avoir roulé à une vitesse inadaptée. Elle avait bien indiqué qu'elle circulait à une vitesse avoisinant les 120 km/h au lieu des 100 prescrits. Elle n'avait toutefois pas reçu de contravention et contesterait celle qui lui serait envoyée. b. La représentante du SAN a déclaré maintenir sa décision au vu du rapport de police.

E. 8

Le juge délégué a décidé de demander à la police l'enregistrement vidéo pris par la caméra de surveillance dans le tunnel et la cause a été suspendue d'entente entre les parties dans l'attente du jugement du Tribunal de police. Le juge délégué a obtenu l'enregistrement vidéo qui est extrêmement flou et qui ne permet pas de distinguer l'accrochage dénoncé par Mme D_____. Après divers courriers échangés avec le Parquet et le service des contraventions. Il est apparu que Mme D_____ n'avait pas reçu de contravention.

E. 9

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La décision du SAN à l'encontre de Mme D_____ repose sur le fait que celle-ci aurait circulé à une vitesse inadaptée aux circonstances, (étant précisé que sur l'autoroute de contournement, la vitesse prescrite est de 100 km) et qu'elle aurait freiné brusquement suite au heurt avec cet autre automobiliste. Or, il résulte de la plainte déposée par Mme D_____ le 6 janvier 2006 qu'elle a déclaré avoir circulé à une vitesse avoisinant les 120 km/h et qu'elle avait légèrement freiné après le premier choc. Mme D_____ n'a pas été déclarée en contravention. Aucune mesure probante de sa vitesse n'a été enregistrée et il n'est nullement établi qu'elle ait brusquement freiné. 3. En conséquence, les fautes qui lui sont reprochées ne sont pas établies et le

prononcé d'un avertissement est injustifié. Le recours sera admis. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à Mme D_____ à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.